

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-087

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Vienne

3<sup>e</sup> échéance 2018-2023

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-608 du 11 octobre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières nationales 3<sup>e</sup>me échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-609 du 11 octobre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques ferroviaires 3<sup>e</sup>me échéance dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la consultation des gestionnaires dans le cadre de l'observatoire du bruit les 07 juin 2018, 08 et 21 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 20 novembre 2018 au 22 janvier 2019 et les observations formulées par le public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'arrêté :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement 3ème échéance des infrastructures routières nationales concédées et non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département de la Vienne est approuvé.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note de consultation sont en annexe du présent arrêté.

### Article 2 – Mise à disposition du public :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture dans la rubrique <Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement> de la thématique *Politiques publiques* > *Environnement, risques naturels et technologiques* > *Bruit-des-transportes-et-du-voisinage* du site internet des services de l'État du département de la Vienne.

Adresse : <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transportes-et-du-voisinage/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement/Echeance-3-2018-2023-du-PPBE-des-infrastructures-de-l-Etat>

Ils sont par ailleurs consultables à la DDT de la Vienne, Service Prévention des Risques et Animation Territoriale (unité Cadre de Vie et Sécurité Routière) – 20 rue de la Providence – 86020 POITIERS Cedex

### Article 3 – Diffusion :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné dans le présent arrêté est transmis pour information :

- aux gestionnaires concernées par le plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) ;
- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

### Article 4 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2016-1001 du 13 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement 2ème échéance est abrogé.

### Article 5 – Publication :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

### Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le **19 MARS 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO

### *Information relative aux délais et voies de recours*

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).